

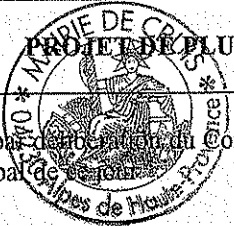

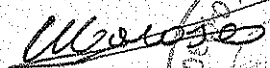
Alpes de Haute Provence

Commune de CRUIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

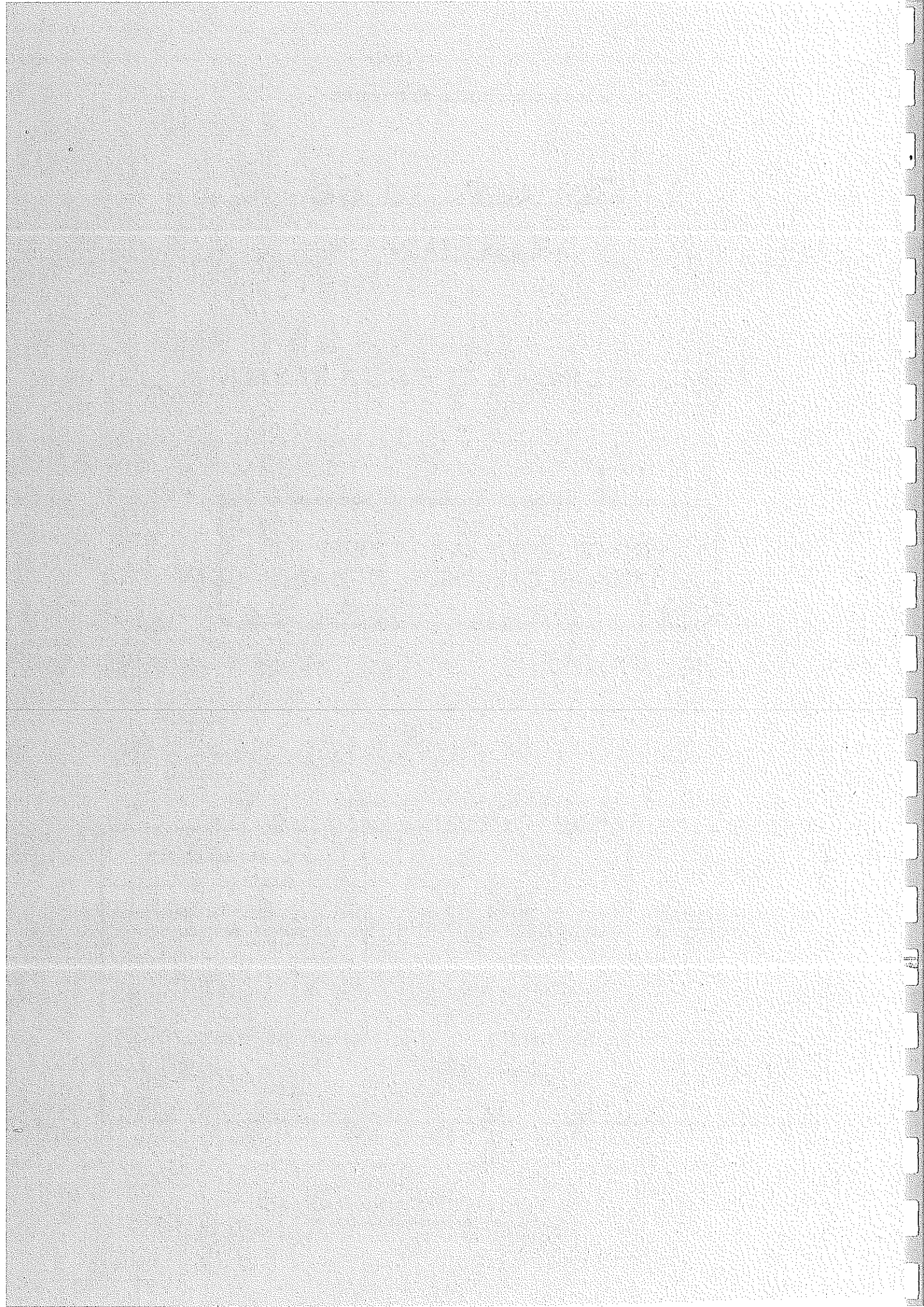
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Elaboration, Modification : Direction Départementale de l'Equipe ment
Révision : SIVOM pour le Développement du Pays de Forcalquier

		APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 08-07-1996 par délibération du Conseil Municipal	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour
Révision prescrite le 03-07-2002 par délibération du Conseil Municipal	Cruis, le 15 janvier 2007 Le Maire : Félix MOROSO 	Cruis, le 27 DEC. 2007 Le Maire : Félix MOROSO 

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « *Plein Sud* » SARL
Les Esclapes – Les Hostelleries de Gaubert
04000 DIGNE LES BAINS – tél. 04 92 32 16 61



SOMMAIRE

	pages
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	
Préambule	2
Introduction	4
A – Questions	
B – Objectifs et principes énoncés par les articles L 110 et L 121-1	
C – Débat et orientations générales	
1 - L'économie et la vie de la commune	6
- Les structures communales	
- Le commerce et l'artisanat	
- L'agriculture et la forêt	
- Les associations	
2 – L'urbanisation	7
3 – La situation actuelle	7
4 – Pourquoi le Conseil Municipal souhaite-t-il instaurer un PLU ?	7
5 – Les projets du Conseil Municipal	7

PREAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a profondément rénové le cadre des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbain cohérents.

Une des innovations majeures de la loi consiste en l'expression des orientations du projet des élus sur le territoire de leur commune, dans un document clairement identifiable, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Partie intégrante du PLU, le PADD constitue un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que les communes engagent.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a procédé à des ajustements de la loi SRU et a encore modifié le code de l'urbanisme notamment dans ses dispositions concernant le PADD.

L'article de référence du code de l'urbanisme se rapportant au PADD est dorénavant le suivant :

Article L. 123-1-2^{ème} alinéa

Les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

* * *

Notions de développement durable

La mise en place d'un modèle de développement "durable", respectueux de l'environnement et des hommes est devenue une préoccupation majeure de la communauté mondiale.

Au niveau international, c'est progressivement que l'idée de promouvoir un développement plus soucieux de l'environnement, inscrit dans le très long terme et permettant de poursuivre la croissance et le progrès tout en respectant l'équilibre de la planète, prend corps dans les textes et engagements. La première définition du développement durable est donnée en 1987 dans un rapport intitulé "Notre avenir à tous", réunissant les réflexions issues d'une consultation internationale.

Au niveau européen, la priorité accordée au développement durable est inscrite dans le traité de Maastricht.

En France, la notion de développement durable a d'abord été prise en compte dans le code de l'environnement, promulgué par ordonnance du 18 septembre 2000. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, transcrit l'objectif de développement durable dans l'article L.200-1 du code rural devenu depuis l'article L.110-1 du code de l'environnement, qui précise, en reprenant la définition internationale de 1987, que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration et sa gestion "... sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ...".

Ce principe a ensuite été repris par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est un des enjeux fondamentaux du renouveau de la planification induit par la loi SRU.

De manière générale, le développement durable introduit le principe d'une gestion globale des ressources, rares ou non renouvelables, pour en optimiser aujourd'hui les usages sans pour autant compromettre les possibilités de développement pour les générations futures.

Il s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- ◆ la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ;
- ◆ l'équité et la cohésion sociale ;
- ◆ l'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation.

La commune de Cruis, pour l'établissement de son projet d'aménagement et de développement durable, s'est appuyé sur les définitions suivantes :

◆ définition d'un **économiste** pour les zones rurales : "le développement durable des zones rurales est un développement dont les mécanismes institutionnels et financiers conservent les écosystèmes et leurs qualités, et permettent aux hommes de continuer à y habiter et à y travailler."

◆ définition "**généraliste**" : le développement durable doit permettre aux générations actuelles de satisfaire leurs besoins tout en transmettant aux générations futures un milieu qui leur permettra de satisfaire les leurs de la même façon.

◆ définition "**écologiste**" (au sens scientifique du terme) : le développement durable est un développement qui permet à l'ensemble des êtres vivants d'un territoire donné de vivre ensemble dans leur milieu tout en l'organisant et en le préservant ...

◆ **définition de la ville durable**, d'après le rapport 1996 de la Commission Française du Développement durable :

C'est une agglomération dont le **fonctionnement** social et biophysique, les **projets** et l'**évolution** s'inscrivent dans les perspectives ouvertes par le développement durable. C'est donc une ville :

1) dont les **habitants** disposent des **moyens d'agir** pour qu'elle soit organisée et fonctionne dans des conditions politiques, institutionnelles, sociales et culturelles **satisfaisantes** pour eux et **équitable** pour tous ;

2) dont le fonctionnement et la dynamique satisfont à des objectifs de **sécurité** des conditions biologiques de **vie**, de **qualité des milieux** et de **limitation des consommations** de ressources;

3) qui ne compromet ni le renouvellement des **ressources naturelles** alentour, ni le fonctionnement et la dynamique des **écosystèmes micro régionaux englobants**, ni, enfin, les **grands équilibres régionaux et planétaires** indispensables au développement durable des autres communautés;

4) et qui s'attache à préserver les **capacités de vie** et les **potentialités de choix** des **générations futures**.

* * *

INTRODUCTION

A - Questions

Les élus de Cruis ont conduit leur réflexion visant à définir les orientations générales de leur projet d'aménagement et de développement durable, en se posant les questions suivantes :

◆ en terme d'objectifs et de priorités :

- quels sont les conditions du développement de notre commune en terme :
 - . de population,
 - . d'habitat et de construction,
 - . de fréquentation et d'accueil touristiques,
 - . d'économie,
 - . d'agriculture,
 - ...
- quelles sont nos priorités en terme et d'équipement
- quelles sont nos priorités en terme et d'environnement

◆ en terme d'aménagement :

- comment organiser l'espace de la commune et du village par rapport aux nouveaux secteurs construits ?
- quelles inter-relations doivent avoir ces espaces ?
- quelles activités doivent être privilégiées ou au contraire écartées de la commune ?
- quels secteurs doivent être réservés :
 - . à la construction,
 - . à l'habitat,
 - . aux activités commerciales,
touristiques,
sportives,
artisanales ou industrielles,
culturelles,
 - ...
 - . à l'agriculture,
 - . à la forêt,
 - . au milieu naturel,
 - ...
- quels sont les enjeux paysagers et environnementaux à préserver ?

B - Objectifs et principes énoncés par les articles L.110 et L.121-1

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences." (extrait de l'article L.110 du code de l'urbanisme).

S'appuyant sur ce principe général issu de la loi de décentralisation de 1983, la municipalité de Cruis, dans les réponses aux questions formulées ci-avant a pris soin de respecter les termes de cet article fondateur des règles générales d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que les principes fixés par l'article L.121-1.

Ces objectifs et principes légaux, énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

L'article L.110 du code de l'urbanisme définit le principe de gestion économe des sols *sans discrimination aux populations* et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme issu de la loi SRU, définit des principes d'équilibre :

- assurer l'équilibre entre le développement des communes urbaines, *le développement de l'espace rural* et la protection des espaces naturels,
- assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la sauvegarde du patrimoine bâti et la préservation des espaces naturels.

C – Débat et orientations générales

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (article L-123-1 de la loi S.R.U.), organisé lors de la séance du Conseil Municipal du 22 novembre 2004, a permis de mieux formaliser les objectifs de développement de la commune ainsi que les conditions nécessaires pour les atteindre.

Le débat a été lancé à partir d'éléments de réflexion portant sur les ressources de la commune en eau et électricité et l'adéquation de ces éléments techniques mais essentiels avec le développement du village, les notions d'aménagement (urbain, agricole, artisanal) et celles de développement durable et soutenable.

Les réflexions de chacun des conseillers municipaux ainsi que le diagnostic présenté dans le rapport de présentation, ont permis de déterminer les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Cruis.

1 - L'économie et la vie de la commune

Après des années de stagnation, la population est passée de 250 habitants en 1982 à 408 en 1990 et 551 en 1999.

Cette augmentation régulière mais très importante a considérablement dynamisé le village.

◆ Les structures communales

- création de deux classes supplémentaires : en 2006, l'école de Cruis accueille 68 élèves dans trois classes ;
- ouverture d'un restaurant scolaire ;
- création d'une bibliothèque municipale (BDP) ;
- aménagement d'un jardin public, d'un espace d'animation de plein air, d'un complexe sportif, d'une salle de spectacles et d'une salle d'expositions ;
- restauration de l'église : toiture, rétables, chaire.

◆ Le commerce et l'artisanat

Cette dynamique de population a permis la création et le développement de nombreuses activités commerciales et artisanales :

- une boulangerie ;
- un primeur ;
- une épicerie - tabac - presse ;
- un bar ;
- création d'une confiserie – magasin d'articles provençaux et produits de pays ;
- une boutique de produits du terroir (notamment plantes à parfum et dérivés) et d'artisanat local ;
- ouverture d'une boucherie ;
- construction par la commune d'une auberge 2 étoiles avec 5 chambres en 1990 et agrandie à 10 chambres en 1993 avec une salle de séminaires ;
- installation de deux potiers, un peintre en bâtiments et deux maçons.

◆ L'agriculture et la forêt

- élevage ovin et caprin ;
- culture des plantes à parfum : estragon et lavande ;
- un exploitant forestier.

Le village fait partie du circuit « route de la lavande ».

◆ Les associations

- Lou Respélido : animations festives ;
- L'Aven : animations culturelles ;
- L'AMDSSS : gestion parentale du restaurant scolaire.

Cette évolution progressive de la population a permis de préserver l'identité rurale de la commune tout en respectant l'environnement, le cadre et la qualité de vie des habitants, éléments qui tiennent le plus à cœur de l'équipe municipale.

2 - L'urbanisation

Par sa situation géographique au pied de la montagne de Lure et en fonction des impératifs techniques relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement, les constructions nouvelles se sont établies essentiellement et naturellement autour du village.

3 - La situation actuelle

La diversité des commerces, leurs qualités alliées à l'environnement, aux réalisations communales et à la mise en valeur du patrimoine architectural (église et objets classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques) apportent une qualité de vie appréciée des habitants et des touristes hébergés à l'Auberge ou dans les gîtes ruraux et chambres d'hôtes.

Ainsi, la commune soucieuse de cette qualité de vie et d'accueil, fait partie des villages fleuris (2 fleurs) et des Villages et Cités de Caractère.

4 - Pourquoi le Conseil Municipal souhaite-t-il instaurer un PLU ?

Depuis 20 ans, l'évolution de la commune s'est déroulée « sereinement » en fonction des besoins de la population et de ses possibilités financières.

Actuellement au regard de l'environnement, de la situation économique, sociale et culturelle, la commune a atteint un seuil de services, d'équipement et de structures qu'il convient de maintenir, d'améliorer et de valoriser.

Cependant, vu la situation géographique de la zone urbanisée (zone constructible importante) et vu les ressources en eau et électricité qui sont limitées voire insuffisantes, il n'est pas actuellement envisageable d'élargir les zones constructibles.

La source communale a une production de 38000 m³ d'eau par an et les quotas alloués par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable sont largement dépassés. Et cela même si depuis plusieurs années, grâce à la mise en place d'une surveillance informatisée du réseau d'eau, la consommation a pu être stabilisée à 55000 m³ annuels.

Ainsi les perspectives d'urbanisation sont étroitement liées à la capacité d'eau disponible.

Quant à la distribution électrique, les six transformateurs de la commune sont saturés. Une opération de travaux de renforcement est programmée.

5 - Les projets du Conseil Municipal

- réguler les constructions en fonction des ressources en eau et en électricité, en respectant la qualité de vie des habitants actuels de la commune et l'urbanisation traditionnelle sous forme d'habitat individuel aéré ;
- maîtriser le foncier afin de préserver les zones agricoles et forestières ;
- protéger l'environnement et la qualité de vie ;
- maintenir le cadre de vie agréable des habitants et un tourisme raisonné et durable ;
- proscrire :
 - les gros lotissements,
 - les campings et caravanings, et l'implantation sauvage de mobiles homes,
 - le stationnement prolongé des caravanes et camping cars.

